



# ARRETE de non opposition à une déclaration préalable

N° 2025-206 du registre des arrêtés.

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| N° de la demande : DP 72328 25 00042@ | Date de dépôt : 25/07/2025<br>Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 28/07/2025 |
| <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>            | Construction d'une piscine   |
| <b>ADRESSE</b>                        | 3 Impasse de la Vallée Verte<br>72190 SARGE-LES-LE MANS                                  |
| <b>DEMANDEUR</b>                      | Madame Guylène ESNAULT<br>3 impasse de la Vallée Verte<br>72190 Sargé-lès-le-Mans        |

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS**  
agissant au nom de la commune

**VU :**

- la demande de Déclaration Préalable de Construction visée ci-dessus,
  - le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.451-1 et suivants,
  - le Plan Local d'Urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30/01/2020 , mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021, le 11/09/2024, modifié le 17/12/2020, le 29/09/2022, le 03/10/2024, révision allégée le 30/06/2022 et le 15/12/2022 - Zone: **1 AU MIXTE**
  - la pièce complémentaire en date du 30/09/2025
- 
- Le terrain est grevé de servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement.
  - Le terrain se situe dans une zone où s'applique un coefficient nature de 0,3.
  - Le terrain se situe dans une zone où la hauteur maximale autorisée est de 16 mètres.
  - Le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit défini par l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2016 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.
  - Le terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) du plan de prévention du risque sismique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** -

- Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Suite de l'arrêté de non opposition à la déclaration n° DP 72328 25 00042 - page 2 -

**ARTICLE 2**

- La piscine devra être pourvue d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades conformément à l'article R 128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

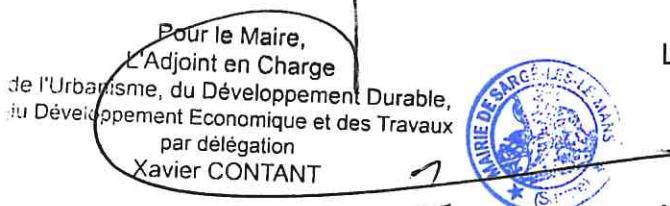
**ARTICLE 3 -**

- Madame la Directrice Générale de la COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS est en charge de l'exécution du présent arrêté.

SARGE-LES-LE MANS, le

Le Maire

10 NOV. 2025



Marcel MORTREAU

**NOTA :** La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut-être prorogée, deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut-être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit-être : soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la Mairie.

**LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**ATTENTION - LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RE COURS OU DE RETRAIT :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans les délais de deux mois précités, le bénéficiaire et tout tiers peuvent saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, devant le Tribunal Administratif. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite),
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**LE PERMIS EST DELIVRE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS :**

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire avant l'ouverture du chantier conformément à l'article L. 42-1 du Code des Assurances.

**TAXES ET CONTRIBUTIONS :**

Les taxes exigibles sur le territoire de la Commune sont la Taxe d'Aménagement intercommunale (T.A. = 3 %) et la Taxe d'Aménagement départementale (T.A. = 1.8 %), ainsi que la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P. = 0.4 %).

**DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DE TRAVAUX :**

Dès la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux doit être transmise en Mairie, en 3 exemplaires.

### **EAU POTABLE :**

- Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec le guichet unique de la Direction Eau et Assainissement de Le Mans Métropole au 02.43.47.39.00 (tapez 2 puis tapez 4), pour la mise au point de son projet dans le respect de la réglementation en vigueur.
- L'alimentation en eau sera réalisée par un branchement individuel sur la conduite publique existante la plus proche de l'opération. Ce dernier sera effectué par la Direction Eau et Assainissement, aux frais du pétitionnaire, jusqu'à la limite domaine public – domaine privé.
- En vertu du règlement sanitaire départemental, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'éviter tout retour d'eau et pollution vers le réseau public.
- Le compteur sera situé :
  - soit sous trottoir en limite du domaine public pour un branchement de diamètre égal à 25 mm,
  - soit dans un regard situé en domaine privé en limite de propriété, pour un branchement de diamètre supérieur à 25 mm. Dans ce cas, les prestations de la Direction Eau et Assainissement pourront s'entendre jusqu'au citerneau. Pour un diamètre supérieur à 40 mm, la réalisation du regard sera à la charge du client.
- Ultérieurement aux travaux, la Direction Eau et Assainissement sera responsable du branchement jusqu'au compteur.

### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

- La Direction Eau et Assainissement attire l'attention du demandeur, que toute modification de la gestion des eaux pluviales en cours de réalisation de travaux sans accord de la cellule autorisation confère une non-conformité du projet.

### **GESTION DES EAUX PLUVIALES :**

#### Objectif d'infiltration :

- Chaque lot devra réaliser une tranchée d'infiltration de **2m<sup>3</sup>** (12m<sup>2</sup> x 0.50 prof. x 35% caillou 20/60) avec un trop plein disposé en partie haute de la tranchée permettant le rejet au réseau du lotissement, des volumes excédentaires.

Un ouvrage de dessablage muni d'une paroi siphoïde jusqu'au toit de l'ouvrage sera positionné en amont de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ainsi qu'un regard de visite positionné en aval conformément au cahier des charges.

- Les eaux pluviales de la voie d'accès seront récupérées avant la limite avec le domaine public.
- Le demandeur fera en sorte de limiter l'imperméabilisation des emprises libres (voies d'accès et stationnements, cheminement) au moyen de revêtement poreux (structures alvéolaires superficielles pour cheminement et parking, pavés disjoints, pas japonais, béton poreux, cheminement en graviers ...)

### **ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE ET PIECES A FOURNIR :**

- Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec le guichet unique de la Direction Eau et Assainissement de Le Mans Métropole au 02.43.47.39.00 (tapez 2 puis tapez 4), pour la mise au point de son projet dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'opération seront réalisés conformément aux prescriptions de la Direction (règlement d'assainissement, cahier des charges et OAP).

## **Recommandations à l'arrêté de non opposition à la déclaration n° DP 72328 25 00042 page 2**

- Le demandeur devra s'engager à pérenniser les dispositifs de gestion des eaux pluviales et à les conserver en état de bon fonctionnement. Les eaux pluviales générées par tout aménagement supplémentaire devront être également gérées à la parcelle sur les mêmes bases.
- Il sera de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer qu'en cas de très forte pluie ou de défaillance de l'ouvrage, que les eaux pluviales du projet se dirigent vers une zone du projet prévu à cet effet afin de ne pas créer de dégâts sur les parcelles et habitations environnantes.
- A l'achèvement des travaux ou à la demande du certificat de conformité, le demandeur adressera à la Direction Eau et Assainissement, un schéma ou plan de récolelement des réseaux intérieurs et extérieurs aux bâtiments jusqu'en limite de propriété, avec les réseaux de décompression et les informations relatives à la gestion des eaux pluviales à la parcelle. (Type d'ouvrage, caractéristiques, photos lors de la réalisation)

### **RESEAUX ET REGARDS :**

- La voie est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif.
- Le réseau intérieur de la propriété sera prévu en système séparatif.
- Aucune canalisation et effluent de la propriété ne devra transiter vers le branchement des parcelles voisines.
- Toutes les eaux ménagères et vannes seront évacuées par raccordement au réseau intérieur.
- Les installations et les rejets au réseau d'assainissement devront être conformes au Règlement d'Assainissement. Un regard de visite muni d'un tampon en fonte ductile de classe 250 sera construit en limite de propriété sur chaque branchement, et ce, dès la réalisation du réseau et des branchements par le promoteur, il(s) devra (ont) être accessible(s) à tout moment aux agents de la Direction Eau et Assainissement.
- Les tampons de classe 250 en fonte placés sur les regards de visite en limite de propriété seront, de forme circulaire pour le réseau d'eaux usées, carrée pour le réseau pluvial.  
Leur mise en place est rendue obligatoire, dès lors que la construction présente un recul vis-à-vis du domaine public.

### **BRANCHEMENTS Eaux Usées et Eaux Pluviales :**

- Il sera prévu un branchement indépendant par parcelle ou par habitation.
- L'emplacement et la profondeur du (des) branchement(s) seront indiqués par le lotisseur.

### **DISPOSITIF INTERIEUR :**

- Les colonnes de décompression du réseau « eaux usées » devront être installées conformément au **D.T.U Plomberie n° 60.1 de décembre 2012, n°60.11 d'août 2013 et à la norme NFP 41.201 de mai 1942.**

### **PISCINE :**

- Tout rejet ou évacuation émanant de la piscine devra être dirigé, environ 72 heures après l'arrêt du traitement de désinfection, vers le collecteur d'eaux pluviales. Il sera imposé un système de relèvement ou de refoulement pour raccorder les eaux vers le réseau pluvial.